

Commune de SALLERTAINE
Numéro dossier : 085280 2026 0017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BODIN TP ZI Boulevard Pascal, 85300 CHALLANS, représentée par David CELERIER, en date du 13 Février 2026.
Vu la Permission de Voirie 2026-0111 accordée par L'Agence Routière Départementale en date du 14 Janvier 2026.
Vu l'arrêté 085 280 2026 0012 accordé par la Mairie de Sallertaine en date du 30 janvier 2026.

Considérant qu'en raison de travaux de préparation et mise en place d'enrobé non terminés en raison de la météo sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

ARRETE

Article 1 : Du 23 au 27 février 2026, la circulation, Rue de Beauvoir, sera réduite à une voie. Cet alternat de circulation sera commandé soit par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excédera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 100 m. Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux, soit manuellement par panneaux B15 et C18.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 6 : La Commune de Sallertaine
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
L'entreprise chargée des travaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A SALLERTAINE, le 13 février 2026
Le Maire, Jean Luc MENUET

